INFO 172 / 2020 F

JUGEMENT EN LIGNE

<u>Pour les salons numériques ayant déposé une demande de patronage FIAP avant le 1^{er} janvier 2021</u>

L'interdiction de juger en ligne est levée. Les organisateurs doivent disposer de la logistique/du logiciel approprié à l'attribution des scores des images en ligne par les juges depuis leurs emplacements géographiques respectifs.

<u>Pour les salons numériques déposant une demande de patronage FIAP à partir du 1^{er} janvier 2021</u>

Règles pour le jugement en ligne

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir obtenir un jugement en ligne. Les exigences ci-dessous ne s'appliquent ni aux jugements de photos imprimées sur supports physiques, ni aux salons où le jugement est effectué durant une séance réunissant tous les juges en un même lieu.

1. Le jugement

- a) Les organisateurs doivent disposer de la logistique/du logiciel approprié à l'attribution des scores des images en ligne par les juges depuis leurs emplacements géographiques respectifs.
- b) Chaque jugement en ligne doit être clôturé par une séance en ligne commune au cours de laquelle les vainqueurs seront élus. Une invitation à cette réunion virtuelle doit être envoyée afin qu'un observateur désigné par la FIAP ait la possibilité de rejoindre ladite réunion à l'adresse email suivante :

fiaponlineawards@gmail.com

Cette invitation doit être envoyée au plus tard à la date de clôture de remise des œuvres. La réunion doit être documentée par des captures d'écran (y compris des images des juges réunis à l'écran) et des rapports de jugement signés qui doivent être téléchargés sur la plateforme myfiap.net via l'onglet correspondant.

c) Pour chaque salon ayant recours au jugement en ligne, le pays de son organisateur est considéré comme étant le pays dans lequel le salon a lieu, et une exposition devra y avoir lieu. Pour les circuits regroupant des salons dans plusieurs pays, il faudra prévoir un organisateur national par pays, et les expositions des images pertinentes à chaque salon devront avoir lieu dans les différents pays.

2. Le choix des juges

- a) Les juges jugeant ensemble une section d'un salon doivent être de nationalités différentes les uns des autres.
- b) Pour les circuits regroupant des salons dans plusieurs pays, chaque salon individuel peut recourir à un maximum de deux juges issus des nations impliquées dans le circuit pour juger une section, à condition que chacun provienne d'une nation différente.
- c) Lors de la sélection des juges remplaçants, les salons doivent toujours se conformer aux exigences relatives aux nationalités des juges telles qu'énoncées aux points (a) et (b) ci-dessus.
- d) La détermination de la nationalité d'un juge est détaillée sous le point 3.

3. La nationalité des juges

Les règles suivantes s'appliquent aux juges de salons sous le patronage FIAP :

- a) Un juge ne peut être associé qu'à une seule nation, même s'il dispose de multiples nationalités ou lieux de résidence dans des pays différents. Dans de tels cas, les facteurs tels que lieu de résidence principal, citoyenneté, nationalité indiquée lors de participations à des salons ou encore nationalité sous laquelle sont réceptionnées des distinctions de la FIAP doivent être pris en compte.
- b) La nationalité indiquée par un juge dans le cadre de jugements doit demeurer constante et ne peut donc pas varier d'un salon à l'autre. Un changement formel de la nationalité attribuée à un juge dans le cadre de ses activités pour la FIAP peut être effectué sur demande et sera alors inscrit aux registres de la FIAP. Cette procédure doit impérativement se faire par l'intermédiaire de l'officier de liaison FIAP du pays auquel le juge souhaite être associé.